



***Web conférence du SIFUREP
« Réglementation Covid-19 »
du 21 avril 2020
Questions - réponses***

Question 1) Comment procéder pour les cas d'indigence, lorsque le CCAS ne dispose d'aucune information ? Comment obtenir les informations auprès des banques et pour les biens immobiliers ?

La commune pourra se tourner vers l'établissement bancaire du défunt, à défaut de famille, afin d'avoir le renseignement s'il dispose de ressources sur son compte pour assurer le règlement des frais.

L'information demandée par la commune ou l'opérateur funéraire sera de savoir si le défunt dispose de la capacité financière pour la prise en charge des obsèques (préciser le montant) et non de savoir de combien il dispose sur son compte.

Selon l'article L312-1-4 du Code Monétaire et Financier, il est envisageable de prendre la somme nécessaire sur le compte de la personne défunte dans la limite d'un montant de 5 000€, malgré le blocage de ce dernier dans la perspective de la succession, pour assurer le règlement des obsèques.

Il est recommandé à la commune d'assurer les obsèques du défunt avant de s'occuper des frais sur les comptes bancaires. Il est possible de joindre le service succession des banques pour obtenir cette information.

Sur le point des biens immobiliers du défunt, il revient au service de l'état civil de la mairie de faire des recherches à partir des informations qu'elles disposent ou qu'elle est susceptible de trouver sur le : inscription sur les listes électorale, information d'état civil, adresse du domicile, pièce d'identité, information dans un EHPAD....

- En l'absence d'information, la succession est déclarée vacante si : personne ne réclame la succession et il n'existe pas d'héritier connu ;
- il existe des héritiers connus mais tous ont renoncé à la succession ;
- il existe des héritiers connus mais aucun d'entre eux n'a accepté la succession, de façon tacite ou expresse à la fin d'un délai de 6 mois courant à compter de l'ouverture de la succession.

Dans ce cas, la commune peut faire une demande auprès du juge pour la désignation d'un curateur qui s'occupera de gérer les biens du défunt et payer les dettes (article 809-1 du code civil).

Question 2) Les prescriptions concernant la mise en bière immédiate (non présentation du corps, pas de toilette mortuaire) pour les défunts atteints du COVID-19 sont-elles les mêmes que pour les mises en bière immédiates pour les autres cas défunts non atteints du COVID19 ?

Il convient de rappeler que le Maire peut, s'il y a urgence, compte tenu du risque sanitaire ou en cas de décomposition rapide du corps, après avis d'un médecin, décider la mise en bière immédiate et la fermeture du cercueil (article R2213-18 du CGCT).

Cette disposition encadre la possibilité d'une mise en bière immédiate pour les défunts non atteints du covid-19.

Toutefois, cette mesure est une possibilité laissée à l'appréciation du Maire contrairement aux défunts atteint du covid 19 où la mise en bière immédiate est obligatoire.

. Dès lors pour les défunts atteints du covid 19, le régime est assoupli en ce qu'il n'est pas demandé la réunion des conditions d'urgence et de l'avis préalable du médecin pour prévoir une mise en bière immédiate.

On peut remarquer qu'en pratique l'urgence de la situation et le diagnostic du médecin sont des éléments réunis préalablement avant que soit prononcer la mise en bière immédiate.

Question 3) Existe-t-il une distinction entre cercueil en zinc et cercueil hermétique ?

Le cercueil hermétique répond aux prescriptions de l'article R.2213-27 du CGCT à savoir :

« Ils doivent être en matériau biodégradable et répondre à des caractéristiques de composition, de résistance et d'étanchéité fixées par arrêté du ministre chargé de la santé après avis de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail et du Conseil national des opérations funéraires.

Ils doivent ne céder aucun liquide au milieu extérieur, contenir une matière absorbante et être munis d'un dispositif épurateur de gaz répondant à des caractéristiques de composition de débit et de filtration fixées par arrêté du ministre chargé de la santé après avis de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail et du Conseil national des opérations funéraires ».

Il existe trois hypothèses qui justifient le recours à un tel dispositif (**article R. 2213-26 du CGCT**) :

- La personne était atteinte au moment du décès de l'une des infections transmissibles dont la liste est fixée à l'article R. 2213-2-1 du CGCT ;
- En cas de dépôt du corps soit à résidence, soit dans un édifice cultuel ou dans un caveau provisoire, pour une durée excédant six jours ;
- Dans tous les cas où le préfet le prescrit.

En conclusion, le cercueil en zinc correspond bien à un cercueil hermétique.

Question 4) Les défunts qui se trouveront au caveau provisoire en attente de départ à l'étranger peuvent y rester combien de temps ? et sous quelles conditions pourront avoir lieu les exhumations pour départ à l'étranger ?

Les défunts peuvent être **déposés** en caveau provisoire pour une durée maximale de 6 mois (article R2213-29 du CGCT). Lorsque le corps qui doit être rapatrié est celui d'une personne atteinte ou probablement atteinte du covid-19, et que celui-ci fait donc l'objet d'une mise en bière immédiate :

- Le défunt est dans la mesure du possible directement mis en bière dans un cercueil hermétique ;
- S'il a été placé dans un cercueil simple, celui-ci est déposé dans un cercueil hermétique de taille plus grande. La fermeture de l'ensemble ne constitue pas une nouvelle mise en bière au regard du droit et s'effectue sans formalités.
- Si ce geste n'est pas possible techniquement, le corps ne pourra pas être transporté à court-terme à l'étranger (sauf en Espagne par voie routière cf. accord bilatéral du 20 février 2017) et devra être inhumé en France.

En sus, certains documents supplémentaires peuvent être exigés par certains pays, tel le "*certificat d'absence de risque sanitaire*", éventuellement remplacé par le certificat de non contagion du corps du défunt délivré par un médecin. Si le pays de destination ne le demande pas, il n'y a pas lieu de le prévoir, quel que soit le motif du décès :

En revanche, si un pays exige un certificat de non-épidémie, les agences régionales de santé ne les délivrant plus, le transport de corps vers l'étranger ne sera pas possible durant la période d'état d'urgence sanitaire, et le cercueil devra soit être inhumé en France, soit être déposé de manière provisoire selon le droit commun.

De même, si le pays de destination du corps refuse provisoirement le rapatriement de corps, le cercueil devra soit être inhumé en France, soit être déposé de manière provisoire selon le droit commun.

Question 5) La sortie de caveau provisoire est -elle assimilée à une exhumation ? Peut-on accepter la seule demande de la personne ayant demandé l'inhumation en caveau provisoire et pas forcément de tous les enfants par exemple ?

Le cercueil peut être déposé dans un caveau provisoire dans l'attente de l'inhumation définitive. Ce dépôt ne peut excéder une durée de six mois (non renouvelable). Le fait de sortir le cercueil du caveau provisoire ne peut être assimilable à une exhumation.

L'inhumation est en effet distincte du dépôt provisoire (article R2213-33 du CGCT). A l'expiration d'un délai de 6 mois de dépôt dans un caveau provisoire, le cercueil doit être inhumé (article R2213-29 du CGCT). Le dépôt n'est donc pas assimilable à une inhumation.

Toutefois, il est possible de se référer aux documents d'exhumation et d'inhumation pour le dépôt et le retrait de caveau provisoire.

D'autres part, le Code général des collectivités territoriales ne mentionne que deux exhumations, l'une à la demande des familles (article R.2213-40), l'autre pour reprise administrative ou reprise pour état d'abandon (article L.2223-15 et L.2223-17 du CGCT).

En conséquence, la sortie d'un corps du caveau provisoire et sa réinhumation définitive dans une sépulture en terrain commun ou en terrain concédé est demandée par le déposant. Il paraît recommandable d'encadrer cette question de sortie de caveau provisoire dans votre règlement intérieur du cimetière à défaut de précision réglementaire sur le sujet.

Question 6) Doit-on ouvrir obligatoirement le cimetière les week-ends et jours fériés en cas d'inhumation ?

Il n'y a aucune obligation. Il s'agit d'une possibilité laissée à l'appréciation des communes et qui relève du pouvoir de police du Maire.

Le Maire ou le Président d'un syndicat intercommunal assure la police des funérailles et des cimetières (article L2213-8 du CGCT). De plus, Le maintien de l'ordre et de la décence dans les cimetières, les inhumations et les exhumations sont soumis au pouvoir de police du Maire (article L2213-9 du CGCT).

En conséquence, il n'y a pas d'obligation pour la Maire d'assurer une ouverture du cimetière les week-ends et jours fériés en cas d'inhumation.

Toutefois, le Maire peut décider d'ouvrir le cimetière les week-ends et jours fériés si les circonstances locales le justifient et en raison d'une urgence à assurer les inhumations.

Néanmoins, il convient de préciser que le Préfet de département peut formuler, par voie d'arrêté, cette demande d'ouverture dérogatoire en vertu de son pouvoir de réquisition. Dès lors, cette mesure s'impose au Maire visée par l'arrêté.

S'agissant des recommandations émises par le Préfet, elles ne sont pas contraignantes à l'égard des communes en l'absence de valeur juridique.

Question 7) Doit on limiter les cérémonies dans l'enceinte du cimetière ?

L'article 7 du décret n°2020-293 du 23 mars 2020 interdit « *Tout rassemblement, réunion ou activité mettant en présence de manière simultanée plus de 100 personnes en milieu clos ou ouvert* ».

L'article 8 du décret du 23 mars 2020 prévoit que « *IV. - Les établissements de culte, relevant de la catégorie V, sont autorisés à rester ouverts. Tout rassemblement ou réunion en leur sein est interdit à l'exception des cérémonies funéraires dans la limite de 20 personnes.* »

Le **Décret n°2020-423 du 14 avril 2020** prolonge ces mesures jusqu'au « 11 mai 2020 ».

Dans le cadre de la gestion des décès résultant du COVID-19, la direction générale des collectivités locales (DGCL) a donné des consignes le 16 mars 2020.

Aussi, le 24 mars 2020 le Haut Conseil de la Santé Publique (HCSP) a rendu un rapport préconisant la limitation des cérémonies funéraires au strict cercle des intimes, donc en nombre très réduit et en observant scrupuleusement les gestes barrières. Seuls les membres proches de la famille ainsi que les desservants de rites funéraires pourront donc faire l'objet d'une dérogation aux mesures de confinement fondée sur des "motifs familiaux impérieux".

Il convient d'inclure les éventuels accompagnants culturels dans les "desservants de rites funéraires". L'ensemble du convoi (en comprenant les opérateurs funéraires) ne peut excéder 20 personnes.

Cependant, ni la conduite des inhumations et des travaux de préparation afférents ni les crémations ne peuvent être suspendues.

Lors d'un point presse du 27 mars 2020, le Porte-parole du ministère de l'Intérieur a évoqué que « *Pour protéger les familles de l'épidémie, la présence aux cérémonies funéraires et dans les cimetières doit être limitée au maximum à 20 personnes* ».

On rappellera que le Maire, en vertu de son pouvoir de police générale, peut aggraver ces mesures nationales, en fonction des circonstances locales. Les mesures prises doivent être nécessaires et proportionnées. De plus, le Maire exerce le pouvoir de police des funérailles et des cimetières en vertu de l'article L2213-8 du CGCT.

Sur l'ensemble de ces mesures et consignes, nous recommandons de s'en tenir à la présence de 20 personnes maximums pour les cérémonies funéraires dans le cimetière. Ce nombre de 20 personnes doit être compris de façon stricte comme regroupant l'ensemble des participants, personnels administratifs et funéraires.